



ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE BANQUE FAITES AUX SALARIES

Entre les soussignés :

La Caisse d'Epargne Côte d'Azur, dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397 représentée par **Patrice ADAM** en sa qualité de membre du Directoire, Responsable du Pôle Ressources Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

M. Pierre BECH en sa qualité de Délégué Syndical Central CFDT,
M. Richard CHANEL en sa qualité de Délégué Syndical Central CFTC,
M. Robert ROMEO en sa qualité de Délégué Syndical Central CGC,
Mme Claudine CORSIA en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale CGT,
M. Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central FO,
M. Philippe BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central SU,
M. Daniel FOLLEN, en sa qualité de Délégué Syndical Central SUD

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Des avantages bancaires particuliers sont alloués aux salariés de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur en tenant compte des dispositions légales, réglementaires et déontologiques et en application de la lettre-circulaire de l'ACOSS du 9 juin 1995 relative à l'assujettissement des avantages bancaires servis aux salariés des établissements de crédit.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les salariés bénéficient d'un ensemble de produits et services à des conditions préférentielles, à l'exclusion des actions commerciales engagées à titre défensif vis à vis de la concurrence des autres établissements de crédits.

Les dispositions du présent accord ne sont pas intégrées au contrat de travail des salariés.

Ces conditions sont réservées aux salariés sous contrat à durée indéterminée. Elles sont accessibles au nouvel entrant à l'issue de la période d'essai concluante ou de la convention de détachement dans le cadre de mobilité inter-entreprises du Groupe Caisse d'Epargne.

Sous réserve qu'ils aient une présence continue d'un an, les salariés sous contrat à durée déterminée peuvent bénéficier de conditions préférentielles de l'accord, et ce jusqu'au terme de leur contrat de travail, à l'exception des prêts réglementés par la CNCE.



ARTICLE 2 – COMPTE COURANT

• 2-1. Rémunération

Les comptes de dépôt à vue individuel et/ou joint au nom du salarié et de son conjoint auront droit à des intérêts bruts dès lors que le salaire est versé sur l'un d'entre eux. Le taux de rémunération brute de ces comptes est celui du Livret A.

• 2-2. Découvert en compte

A l'exception des situations faisant l'objet d'un suivi particulier, les salariés bénéficient, s'ils le souhaitent, d'un découvert permanent au taux bancaire de base (TBB) équivalent à un mois de salaire moyen (base rémunération annuelle nette de base à décembre de chaque année).

Lorsque le salaire du conjoint est domicilié sur le compte joint, il pourra être accordé un complément au découvert permanent ci-dessus d'un montant équivalent à un mois fixe du salaire du conjoint défini dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour le salarié de CECAZ.

• 2-3. Carte Bancaire

Lorsque le salarié est titulaire d'une carte bancaire, le conjoint peut bénéficier de la gratuité d'une carte bancaire de même type.

ARTICLE 3 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES

Le coût unitaire de tarification au personnel des produits et services est fixé au taux admis par la réglementation, à ce jour 70 % de la tarification clientèle, à l'exception des tarifications liées à des incidents de fonctionnement de compte (agios, frais de forçage,...) facturés au tarif clientèle. Les frais liés à une gestion contentieuse des emprunts souscrits sont facturés au tarif clientèle.

Aucune tarification applicable aux salariés ne peut bénéficier de concession commerciale.

Tous les incidents de paiement subissent la tarification applicable aux Clients.

ARTICLE 4 – PRETS IMMOBILIERS ET PERSONNELS

Les conditions préférentielles accordées aux salariés tiennent compte des règles de risque et d'instruction applicables aux clients.

Pour l'ensemble des différents prêts décrits à l'article 6 du présent accord, et à l'exception du réaménagement de prêt (RDP) et de ceux fixés par la Caisse Nationale de Caisse d'Épargne, le calcul des taux préférentiels est réalisé sur la base du taux de cession interne (TCI)* retenu par le Comité de Tarification de la Caisse.

Ils s'appliquent le 1^{er} jour du mois suivant les décisions du Comité de Tarification.

** Le TCI représente le taux auquel la Caisse d'Épargne adosserait l'opération sur les marchés de capitaux via les structures ad hoc du Groupe des Caisses d'Épargne. S'agissant de l'octroi d'un crédit, le taux retenu comme TCI sera celui auquel ce crédit serait refinancé. On notera que ces TCI sont utilisés par le comité de tarification pour la construction des barèmes clientèle.*

Le taux d'endettement autorisé est de 35 % conformément aux procédures générales.

L'instructeur proposera une promesse d'affectation hypothécaire et assurance décès-invalidité pour les prêts immobiliers, et uniquement assurance décès-invalidité pour les prêts personnels.

Be J PB AF MR



Dans tous les cas, le délégataire décide en fonction de l'analyse globale du risque. Ce taux d'endettement est sans incidence sur le taux du prêt.

En cas de recours à une garantie complémentaire, les frais de garanties (caution, hypothèque) sont facturés au tarif client. Toutefois, les services fournis par la MNCE ou la SACCEF sont applicables aux salariés selon leurs propres dispositions tarifaires.

Aucun frais de dossier et/ou indemnité de remboursement anticipé ne sont appliqués aux salariés dans le cadre du financement de la résidence principale, secondaire ou locative du salarié.

Les intérêts de retard sont prélevés selon les mêmes modalités que celles appliquées aux clients.

En cas de rupture du contrat de travail pour quel que motif que ce soit, notamment démission, licenciement ou autre, l'ensemble des prêts sera, au choix de l'intéressé, et dans un délai de 3 mois à compter de la rupture du contrat de travail :

- ou remboursé par anticipation,
- ou renégocié aux conditions applicables à la clientèle (taux, indemnité de remboursement anticipé, etc...).

En cas de départ à la retraite ou de mise en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les conditions préférentielles des prêts immobiliers et des prêts personnels en cours sont maintenues. Toutefois, il ne peut plus être contracté de nouveaux prêts aux conditions préférentielles découlant du présent accord.

ARTICLE 5 - PRETS IMMOBILIERS

• 5-1 Résidence principale

La Caisse privilégie les opérations relatives à la résidence principale, celle-ci pouvant notamment être acquise dans le cadre de SCI familiale :

- l'acquisition,
- l'achat d'un terrain,
- la construction,
- les travaux d'agrandissement ou de rénovation.

L'acquisition de la résidence principale s'effectue dans la limite de 100% du coût de l'opération (prix d'achat, frais de notaire, frais de garantie, frais d'agence, travaux).

Prêt Immobilier Agent (PIA) : Son application et son taux sont fixés selon les modalités en vigueur à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (actuellement trimestrielles).

Prêt Primo-Accédant : Ce prêt est réservé à la première opération d'acquisition de la résidence principale. Il peut financer 100 % du coût de l'opération. Le plafond est fixé à 200 000 Euros.

Le taux applicable est celui du TCI x 0,70.

Prêt Résidence Principale : Ce prêt est réservé à l'achat d'une résidence principale pour tous les salariés. Il peut également venir en complément du PIA. Le plafond est fixé à 200 000 Euros. Le taux applicable est celui du TCI x 0,80.

Prêt Habitat : Ce prêt non plafonné peut venir en complément du financement de la résidence principale (Primo-Accédant ou Résidence Principale).

Le taux applicable est le taux du TCI x 0,90.

Be PB MN



• **5-2 Opérations patrimoniales**

La Caisse entend accompagner les collaborateurs dans leur projet de constitution de patrimoine immobilier.

Prêt Acquisition /Rénovation : Ce prêt non plafonné peut financer toute opération immobilière autre que l'acquisition de la résidence principale – notamment *Résidence secondaire, locative, ascendant /descendant* - ainsi que les opérations hors habitat.

Le taux applicable est le taux du TCI x 0,90.

- **5-3 Le crédit relais CNCE** (toutes opérations immobilières) : est limité à une durée de 2 ans maximum sans limite de plafond autres que celles liées aux usages en matière de maîtrise du risque.

• **5.4 Réaménagement de prêt**

Le réaménagement de prêt **à taux fixe** n'est pas limité en nombre et est accordé dès lors que les critères suivants sont respectés :

- Capital restant dû (CRD) : 15 000 €uros minimum avant réaménagement;
- Durée résiduelle : 3 ans minimum,
- Ecart de taux sur la durée résiduelle égal ou supérieur à **0,70** point par rapport au barème salarié en vigueur à la date de la demande.

Le réaménagement pourra se faire sur la durée résiduelle au taux du contrat initial moins 50 % de l'écart entre le taux contractuel et le nouveau taux.

Le réaménagement peut être réalisé en réduisant la durée de remboursement sans modifier le montant mensuel de l'échéance.

Le réaménagement d'un prêt à taux fixe vers un taux révisable, ou d'un taux révisable en taux fixe n'est autorisé qu'une seule fois. Le taux est fixé à TCI x **0.90**.

ARTICLE 6 - PRETS PERSONNELS

Prêt Personnel Agent (PPA) : Son application et son taux sont fixés selon les modalités en vigueur à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (actuellement trimestrielles). Chaque salarié bénéficie d'un encours de 21 500 €uros.

Prêt Personnel CAZ (PPCAZ) : Chaque salarié peut bénéficier d'un ou plusieurs prêts dont les taux sont établis en fonction de la durée et dans la limite de l'encours maximum.
Le taux applicable est le TCI .

Prêt Objet Divers Agent (PODA) : Chaque salarié peut bénéficier d'un ou plusieurs prêts dont les taux sont établis en fonction de la durée et dans la limite de l'encours maximum.
Dans ce cadre, les durées inférieures à 6 ans voient leur application et leur taux fixés trimestriellement par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne.
A CECAZ, sur les durées de 6 ans à 10 ans, le taux est calculé au TCI.

J. ce MC AF NR

Bz PB

MJ



ARTICLE 7 - CREDIT ETUDIANT

Le taux est celui du TCI.

ARTICLE 8 – GAMMES IARD – VIE - GESTION

Les conditions de tarification de la gamme IARD bénéficient d'une réduction de 9 % sur la prime nette de tout contrat souscrit par les salariés de la Caisse (prime nette = prime – taxes), sous réserve de la législation en vigueur.

La tarification des gammes Ecureuil VIE et Ecureuil GESTION applicable au Personnel, correspond aux frais réels facturés à la Caisse, sous réserve de la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE BANQUE SPECIFIQUES

Aucune commission n'est perçue pour toute opération de change manuelle et pour tout achat de voyageurs chèques.

ARTICLE 10 – PROCEDURE GENERALE

Les modifications de procédures pour l'ensemble des produits et services ne sont pas reprises en détail dans le présent accord mais font l'objet d'une mise à jour dans le recueil des procédures générales.

Pour l'ensemble des différents prêts décrits dans le présent accord, le calcul des taux préférentiels, et qui s'appliquent le 1^{er} jour du mois suivant les décisions du Comité de Tarification sont édités mensuellement sur l'intranet de la Caisse et à défaut par note d'information, par la DRH.

ARTICLE 11 - DUREE et REVISION

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée prendra effet le premier jour du mois qui suit la fin du délai d'opposition. Cet accord se substitue à l'ensemble des dispositions et usage en vigueur et notamment à l'accord collectif du 31 août 2004 dénoncé au mois septembre 2006.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues à l'article L132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.



ARTICLE 12 : PUBLICITE

Avant sa signature, le présent accord a été soumis au Comité d'Entreprise.

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires originaux, à l'initiative de la Caisse, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nice.

Un exemplaire de ce texte sera également transmis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Nice.

Un exemplaire original sera remis à chacune des organisations syndicales signataires de l'accord.

Fait à Nice, le 30 mai 2007
En 14 exemplaires originaux

✍ Pour la Caisse :

- Patrice ADAM
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

✍ Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT Pierre BECHE le 31/05/2007
- CFTC Richard CHANEL le 30.05.2007
- CGC Robert ROMEO le 26/05/07
- CGT Claudine CORSIA le 30/05/07
- FO Bruno AGUIRRE le 30-05-07
- SU Philippe BERGAMO
- SUD Daniel FOLLEN le 30/05/07